

nellement des passages à titre gratuit, les frais de nourriture restant seuls à la charge des passagers.

Art. 2. Dans le cas où, à défaut de remorqueur, la *Perle* en ferait le service, l'employeur aurait à rembourser, à moins d'exonération prononcée par le Gouverneur la valeur, d'après le marché en cours, du combustible employé, augmentée de 25 0/0.

Art. 3. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 octobre 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.

N^o 417. — DÉCISION désignant *M. André, Commissaire de 1^{re} classe des troupes coloniales, comme Commissaire du Gouvernement près le Conseil du Contentieux administratif.*

(Du 6 octobre 1902).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION
PUBLIQUE,

Vu le décret du 5 août 1881 sur l'organisation et la compétence des Conseils du Contentieux administratif ; ensemble le décret du 7 septembre de la même année rendant applicable dans toutes les colonies le décret susvisé du 5 août 1881 ;

Vu le décret du 3 février 1891 modifiant le fonctionnement de de l'inspection des colonies ;

Après avis conforme du Commandant supérieur des troupes,

DÉCIDE :

M. André, commissaire de 1^{re} classe des troupes coloniales, est désigné comme Commissaire du Gouvernement près le Conseil du Contentieux administratif.

Le Commandant supérieur des troupes est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 octobre 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Commandant supérieur des troupes,

Signé : COLLARD.